

**Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.**

**Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Aux fins d'exécution du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après « le règlement (CE) » ;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5. ; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE) ;
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

**Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

**Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne**

1. Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.
2. Il est créé auprès du ministre une commission consultative, dénommée ci-après «la commission». La commission est chargée de donner son avis sur le dossier d'évaluation élaboré par l'Administration de l'environnement ainsi que d'assister et de conseiller le ministre dans l'exécution des tâches lui confiées par la présente loi.

La commission est présidée par le délégué du ministre.

Elle comprend:

- un délégué du ministre,
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions l'économie
- un délégué de l'Administration de l'environnement.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre pour une période de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Le ministre peut adjoindre à la commission des experts qui participent aux travaux avec voix consultative.

La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par règlement grand-ducal.

#### **Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne**

Si toutes les conditions sont remplies et dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis de la commission, le ministre conclut avec l'opérateur concerné un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

#### **Art. 5. Redevances**

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 6. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés

à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6., agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE) ;
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

(4) Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Art. 8. Recours**

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

## **Art. 9. Sanctions**

1. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions suivantes :

- a) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne avant l'attribution de ce dernier sur le produit concerné ;
- b) le fait de ne pas apposer le numéro d'enregistrement sur le produit porteur du label écologique de l'Union européenne ;
- c) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne comme composant d'une dénomination commerciale ;
- d) le fait d'utiliser un label écologique de l'Union européenne qui ne se présente pas sous la forme décrite à l'annexe II du règlement (CE) ;
- e) le fait d'utiliser le label écologique de l'Union européenne sur un produit malgré l'interdiction d'utiliser ce label sur ce produit.

2. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux sanctions qui sont susceptibles d'être infligées au titre de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

## Commentaire des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent article détermine les compétences à la lumière de ce qui est prévu tout particulièrement par l'article 4 du règlement 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne (ci-après « le règlement (CE) ») et à l'instar de la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

### **Ad. art. 2.**

L'article 2 précise que les demandes en vue de l'attribution du label écologique de l'UE sont à transmettre au ministre.

### **Ad. art. 3.**

L'article 3 prévoit que les demandes en question font l'objet d'une évaluation par l'Administration de l'environnement ; elle peut mandater les tâches d'évaluation à une tierce personne scientifiquement et techniquement outillée pour ce faire.

En outre, il se propose d'instaurer une commission consultative chargée tout particulièrement d'aviser les évaluations effectuées par ladite administration. Elle sera composée par des représentants provenant des ministères et de l'administration concernés par la matière.

Le ministre peut adjoindre à la commission concernée des experts comme par exemple le CRP Henri Tudor.

### **Ad. art. 4.**

L'article 4 concerne la procédure d'attribution du label écologique de l'Union européenne. Au regard de la répartition des compétences, il importe que le contrat soit signé par le ministre et l'opérateur concerné. L'article 4 introduit en outre un délai endéans lequel le contrat est à signer. Le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est à utiliser. Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

### **Ad. art. 5.**

L'article 5 concerne les redevances à verser lors d'une demande d'attribution du label écologique. Les montants maxima sont fixés par le règlement (CE). Il est fait abstraction d'une redevance annuelle. Le détail concernant le paiement des redevances peut être fixé par règlement grand-ducal.

### **Ad. art. 6. et 7.**

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale concernant la constatation et la recherche des infractions ainsi que les pouvoirs et les prérogatives de contrôle.

#### **Ad. art. 8.**

L'article 8 se propose d'introduire un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre sur base de la loi.

#### **Ad. art. 9**

A l'instar de la loi du 28 juillet 2011 précitée, les infractions au règlement (CE) sont précisées et énumérées limitativement. Les infractions peuvent être punies d'une amende de 251€ à 12.500€.

#### **Ad. art. 10**

Le règlement (CE) définit les exigences qui sont applicables à l'organisme compétent. Outre l'évaluation proprement dite des dossiers de demande d'attribution, les exigences formulées doivent être mises en place et leur continuité doit être garantie. Par ailleurs, le règlement (CE) exige des organismes compétents un suivi et une participation aux groupes de travail au niveau communautaire.

## Exposé des motifs

Le présent projet de loi exécute en droit national le règlement (CE) No 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Le système a été établi par le règlement (CEE) No 880/92 et modifié par le règlement (CE) No 1980/2000. Le règlement faisant l'objet du projet de loi vise à améliorer les règles d'attribution, d'utilisation et de fonctionnement du label.

Le règlement (CE) n° 1980/2000 est abrogé. Il continue cependant à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à leur date d'expiration normale.

Le label écologique communautaire est un programme facultatif créé en 1992 pour encourager la production et la consommation de produits et services respectueux de l'environnement dans toute l'Union européenne.

À l'heure actuelle, près de 20 000 produits et services portent le logo en forme de fleur du label écologique communautaire. Au nombre de ces produits et services figurent les produits d'entretien, les appareils électriques, le papier, les produits textiles, les équipements pour la maison et le jardin, les lubrifiants, ainsi que les services d'hébergement touristique.

Les médicaments, à usage humain et vétérinaires, et les dispositifs médicaux en sont exclus.

Une étude de la Commission doit examiner si les denrées alimentaires et les aliments pour animaux pourraient en relever à l'avenir.

Les objectifs et résultats escomptés de la révision du système furent les suivants :

- un degré élevé de sensibilisation, de compréhension et de respect dans l'UE et dans le monde entier
- des critères pour tous les produits et services pour lesquels le label écologique peut présenter le plus d'avantages, en particulier pour les catégories de produits ayant une incidence importante sur l'environnement et donc un potentiel d'amélioration important
- un nombre plus important de produits porteurs du label écologique à la disposition des consommateurs dans les rayons
- des documents relatifs aux critères faciles à utiliser pour les acheteurs publics
- un label écologique parfaitement harmonisé avec les autres labels, au niveau mondial et national
- la possibilité pour les entreprises d'obtenir le label écologique moyennant un coût et des efforts raisonnables, tout en maintenant un haut degré d'ambition afin d'assurer la crédibilité du label auprès des consommateurs et des groupes écologiques.

Règlement (CE) No 66/2010

Le label écologique européen peut être attribué aux produits et services dont l'impact sur l'environnement est le plus faible par rapport aux produits d'un même groupe. Les critères du label sont élaborés à partir de données scientifiques concernant l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur élaboration jusqu'à leur élimination.

Le label peut être attribué à toute marchandise ou service distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit.

### **Critères d'attribution**

L'attribution du label se fait en tenant compte des objectifs européens en matière d'environnement et d'éthique. Il s'agit en particulier de:

- l'incidence des produits et services sur le changement climatique, la nature et la biodiversité, la consommation d'énergie et de ressources, la production de déchets, la pollution, les émissions et les rejets de substances dangereuses dans l'environnement;
- le remplacement de substances dangereuses par des substances plus sûres;
- le caractère durable et la possibilité de réutilisation des produits;
- l'impact final sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité des consommateurs;
- le respect des standards sociaux et éthiques, telles que les normes internationales du travail;
- la prise en compte des critères établis par d'autres labels de niveaux national ou régional;
- la réduction des tests pratiqués sur les animaux.

Le label ne peut être attribué aux produits qui contiennent des substances classées par le [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) comme toxiques, dangereuses pour l'environnement, cancérigènes ou mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (CMR) ou des substances identifiées comme des substances visées à l'article 57 du règlement 57 (CE) 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques.

### **Organismes compétents**

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes en charge du processus de labellisation au niveau national. Leur fonctionnement est transparent, leurs activités sont ouvertes à la participation de toutes les parties intéressées. Ils sont notamment chargés de vérifier régulièrement la conformité du produit aux critères du label. Ils sont compétents pour recevoir des plaintes, informer le public, surveiller les publicités mensongères ou interdire des produits.

### **Processus d'attribution et utilisation du label**

Pour bénéficier du label, les opérateurs économiques adressent une demande auprès:

- d'un ou de plusieurs États membres, qui la transmettent à l'organisme national compétent;
- d'un État tiers, qui la transmet à l'État membre où le produit est commercialisé.

Si les produits sont conformes aux critères du label, l'organisme compétent conclut un contrat avec l'opérateur afin de fixer les conditions d'utilisation et de retrait du label. L'opérateur



peut alors apposer le logo du label sur le produit. La Commission établit un catalogue des produits qui bénéficient du label.

### **Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE)**

La Commission institue un comité représentant les organismes nationaux compétents. Elle le consulte lors de l'élaboration ou de la révision des critères et exigences d'attribution du label.

### **Redevances**

#### *Redevance à verser lors de la demande*

L'organisme compétent auprès duquel une demande est introduite facture une redevance qui est fonction des frais administratifs réels occasionnés par le traitement de la demande. Cette redevance ne peut être inférieure à 200 EUR ni supérieure à 1 200 EUR.

Dans le cas de petites et moyennes entreprises et d'opérateurs de pays en développement, la redevance maximale versée lors de la demande ne dépasse pas 600 EUR.

Dans le cas de micro-entreprises, la redevance maximale versée lors de la demande est de 350 EUR.

La redevance à verser lors de la demande est réduite de 20 % pour les demandeurs qui sont enregistrés en vertu du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et/ou qui sont certifiés conformément à la norme ISO 14001. Cette réduction est sujette à la condition que le demandeur s'engage expressément, dans sa politique environnementale, à veiller à assurer l'entière conformité de ses produits ayant obtenu le label écologique de l'UE avec les critères du label écologique pendant toute la durée de validité du contrat et que cet engagement soit convenablement inscrit dans les objectifs environnementaux détaillés. Les demandeurs certifiés conformes à la norme ISO 14001 démontrent chaque année le respect de cet engagement. Les demandeurs reconnus dans le cadre de l'EMAS fournissent chaque année une copie de leur déclaration environnementale annuelle vérifiée.

#### *Redevance annuelle*

L'organisme compétent peut exiger de chaque demandeur ayant obtenu le label écologique de l'UE qu'il verse une redevance annuelle de 1 500 EUR au maximum pour l'utilisation du label.

Pour les petites et moyennes entreprises et les opérateurs de pays en développement, la redevance annuelle maximale ne dépasse pas 750 EUR.

Dans le cas de micro-entreprises, la redevance annuelle maximale est de 350 EUR.

La période couverte par la redevance annuelle commence à la date de l'attribution du label écologique de l'UE.

### **Projet de loi**

Le projet de loi se limite notamment à préciser les compétences respectives et à déterminer les sanctions applicables.